

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2019 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2020 (60^e promotion)

NOR : SSAS1930659A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 123-28;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 4 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Trois concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2020 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 56, soit 24 places pour le concours interne, 29 places pour le concours externe et 3 places pour le troisième concours.

Article 2

Les inscriptions auront lieu du mercredi 15 janvier au mardi 31 mars 2020 (16 heures).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du lundi 29 juin au mercredi 1^{er} juillet 2020 dans les centres suivants: Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du lundi 14 septembre 2020 jusqu'au, le cas échéant, vendredi 9 octobre 2020, à Saint-Étienne.

Article 3

La demande d'admission à concourir s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le site internet de l'École nationale supérieure de sécurité sociale: www.en3s.fr avant le mardi 31 mars 2020 (16 heures).

À l'appui de sa demande d'inscription, chaque candidat dépose sur le site internet de l'École, au format numérique, les pièces justificatives prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé pour cette même échéance.

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus rend irrecevable la candidature.

Article 4

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 octobre 2019.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
MATHILDE LIGNOT-LELOUP